

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite signer une convention de mise à disposition, dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes, pour la mise en place des expositions portant sur différents thèmes, le vendredi 07 mars et le samedi 08 mars 2025, avec la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), sise rue de la Villageoise à Creil (60100), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, de plusieurs expositions, dans le cadre de la Journée Internationale des droits des femmes, avec la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), le vendredi 07 mars et le samedi 08 mars 2025. Le retrait se fera auprès de la Maison de justice et du Droit, sise 26 Rue Voltaire à Creil (60100).

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 25 février 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **12 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **12 MARS 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **12 MARS 2025**



## CONVENTION

### MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION

#### A TITRE GRACIEUX

25 E DSU 001

#### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, ci-après dénommée l'ACSO**  
Représentée par M. JEAN-CLAUDE VILLEMAIN, Président  
**D'une part**

et

**La Mairie de Creil,**  
Représentée par Mme SOPHIE DHOURY-LEHNER, Maire  
Place François Mitterrand, Creil

**D'autre part**

**Considérant** la mise en œuvre de sa politique d'accès et de promotion au droit, la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise **met à disposition à titre gracieux des expositions portant sur différents thèmes**

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prêt, à titre gracieux, par la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO), de différentes expositions.

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition d'exposition :

- Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation,
- Elle a également pour but d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

##### **ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DES PRETS**

Peuvent bénéficier du prêt des expositions :

- Les 11 communes membres de la Communauté d'agglomération Creil Sud Oise,
- Les écoles élémentaires, les collèges et les lycées sur le territoire de l'ACSO,
- Les associations dans le cadre de manifestation en lien avec la thématique de l'exposition concernée

**Le matériel ne devra pas quitter le territoire intercommunal, sauf dans le cas d'une mise à disposition aux associations locales organisant une manifestation concourant à la promotion de l'agglomération.**

Les demandes émanant d'autres organismes ou ayant un caractère spécifique et particulier seront étudiées au cas par cas.

### **ARTICLE 3 : LE MATERIEL MIS A DISPOSITION**

---

Le matériel mis à disposition se décompose comme suit :

Exposition « Femmes, la moitié du monde »  
56 panneaux

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION**

---

#### **4-1 Durée et lieu**

Le présent prêt est consenti pour une durée de quatre jours, du 06/03/2025 au 10/03/2025 inclus. La convention de prêt pourra faire l'objet d'une prolongation au-delà de cette demande, sur demande écrite de l'emprunteur et sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations.

Le lieu d'exposition est le suivant: Maison de la Ville – 34 Place Saint-Médard, Creil.

Cet espace devra être adapté à cet usage et accessible à la fréquentation du public.

#### **4- 2 RETRAIT/RETOUR DU MATERIEL**

Le matériel est à retirer sur le lieu de stockage (Maison de la justice et du droit, 26 rue Voltaire à Creil), sur rendez-vous, en présence de représentants des deux parties (ACSO et emprunteur). Le retour du matériel, sur ce même lieu, se fera aussi sur rendez-vous.

A l'expiration de la durée convenue du prêt, l'emprunteur restituera le matériel prêté en bon état. Lors de la restitution, toute détérioration du matériel constatée par l'ACSO, conjointement avec l'emprunteur, impliquera la responsabilité de l'emprunteur, au regard des dommages occasionnés. L'emprunteur s'engage à assurer, sur ses propres fonds, la remise en état du matériel. En cas de vol ou de perte, l'emprunteur s'engage à informer sans délai l'ACSO, à fournir les déclarations attestant de l'évènement et à renouveler le matériel ou à dédommager le prêteur à concurrence de la valeur du matériel estimée à l'article 3.

Le transport aller et retour est à la charge de l'emprunteur.

Il est demandé à l'emprunteur de participer, autant que possible, aux opérations de chargement et déchargement du matériel.

**Etat du matériel** : un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel.

Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

L'installation du matériel sera assurée par l'emprunteur.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnus de force majeure.

***L'emprunteur ne respectant pas les engagements mentionnés dans la présente convention se verra définitivement refuser la possibilité d'obtenir toute nouvelle demande de prêt de matériel.***

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES / ASSURANCES**

---

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution.

Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quel que soit la cause ou nature.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt de matériel.

#### **ARTICLE 7: CHARGES ET ENGAGEMENTS**

---

Le présent prêt est consenti et accepté aux conditions suivantes :

##### **7 – 1 Engagement de l'ACSO**

L'ACSO s'engage à remettre à l'emprunteur le matériel en bon état. Il s'interdit de demander la restitution du matériel prêté avant l'expiration du terme ci-avant convenu. Le service de l'ACSO responsable de l'organisation du prêt de l'exposition est le :

**Service Développement Social et Urbain, 24 rue de la Villageoise, Creil**

**j.magnier@creilsudoise.fr – 03 44 64 74 74**

##### **7 – 2 Engagements de l'emprunteur**

L'emprunteur prend le matériel ci-avant décrit dans son état au moment de l'entrée en jouissance. Il doit se servir personnellement du matériel prêté et ne peut le confier à des préposés. Il ne doit pas utiliser le matériel à des fins commerciales. Il certifie être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'emprunteur s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel emprunté et à respecter l'usage pour lequel il est prévu. L'emprunteur s'engage à n'utiliser le matériel que dans le cadre de l'exposition et à ne pas reproduire les panneaux.

L'emprunteur assurera la communication concernant la présentation de l'exposition, notamment au niveau des médias locaux. Il devra mentionner dans tous les supports de communication que l'exposition est réalisée par CREADIFFUSION.

L'emprunteur s'engage à mentionner l'ACSO sur tout support de communication ou d'information se rapportant à l'exposition. Les termes exacts sont les suivants: Communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans une salle offrant des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'emprunteur s'engage à fournir à l'ACSO, lors de la remise des panneaux, un estimatif de fréquentation de l'exposition.

### **Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

---

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter.

**La présente convention est établie en double exemplaire.**

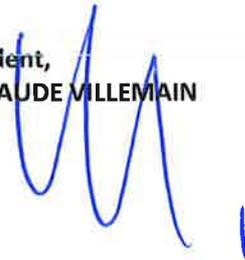
Fait à Creil le 25 février 2025

La Maire,  
SOPHIE DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Le Président,  
JEAN-CLAUDE VILLEMMAIN



1<sup>er</sup> adjoint du Maire  
Président de l'ACSO